Société pour la gestion du personnel

SEP

Section neuchâteloise

Procès-verbal No 257

Séance 22 octobre 1996, Grand Hôtel des Endroits, La Chaux-de-Fonds, à 17 h 30

Présents: 19

Thème: LOIS SUR L'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT ET

SUR LE LIBRE PASSAGE: BILAN INTERMÉDIAIRE APRÈS 14

MOIS D'APPLICATION

En lever de rideau la présidente adresse un message de bienvenue au conférencier et à l'assistance. Elle signale que le résultat de l'enquête menée auprès des membres de la SEP en 1995 a été dépouillé et qu'ainsi il est à espérer que la pertinence des thèmes suscitera la curiosité du plus grand nombre. Une réunion des présidents des SEP romandes est fixée au 28 octobre dans un but d'échanges d'expériences. M. Widmer enchaîne et après un bref résumé sur le sujet passe la parole à M. Francis Bourquin, actuaire chez PRASA, Peseux, qui rappelle qu'en 1994, ces deux nouvelles lois avaient déjà fait l'objet d'une présentation à la SEP, mais que l'exercice de ce soir est de tirer les enseignements des 14 mois d'application.

Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle

Cette nouvelle loi s'applique à la totalité des prestations et à toutes les institutions de prévoyance (IP) soit de droit privé et de droit public (Confédération, cantons, communes) ainsi qu'aux régimes de retraite qui offrent des prestations supplémentaires.

<u>Affiliation</u>: Lorsqu'un assuré entre dans une IP sa prestation de libre passage (PLP) devra être obligatoirement transférée à la nouvelle IP. Deux plans d'assurance doivent être distingués: plan primauté des prestations et plan primauté des cotisations.

<u>Plan primauté des prestations</u> = Prestations par rapport au dernier salaire. La PLP sera utilisée pour un rachat d'années d'assurances. Le calcul du nombre d'années rachetées va dépendre de l'âge de la personne au moment de son affiliation, de son salaire et d'un tarif qui doit figurer dans le règlement de l'ÎP. *Nouveauté*: L'assuré peut s'engager à acheter des années supplémentaires par un apport privé avec possibilité de payer comptant ou par acomptes. Au but d'être mieux assuré, s'en surajoute un autre fiscal celui-là dans la mesure où ces montants peuvent être déductibles du revenu imposable.

<u>Plan primauté des cotisations</u> = Prestations en fonction d'un capital-épargne géré pour chaque personne. La PLP sera créditée au capital-épargne de l'assuré. Ce compte individuel porte intérêt et en fin de carrière le capital sera transféré en rentes selon un taux de conversion. De

même que supra, l'assuré peut s'engager à acheter des prestations si la PLP n'est pas suffisante.

Montant de la PLP: Celui-ci dépend du type de plan d'assurance et donne, dans tous les cas, lieu à trois calculs différents.

1er calcul

<u>Primauté des prestations</u>: On devra effectuer un calcul entre années révolues par rapport aux années que l'assuré aurait dû accomplir s'il était resté dans l'IP jusqu'à l'âge-retraite réglementaire.

<u>Primauté des cotisations</u>: La PLP correspond au capital-épargne acquis au moment de la démission.

2e calcul (pour tous les types de plans d'assurance)

Ce calcul dépend de la somme des cotisations de l'assuré majorée de 4% par année d'âge en plus de 20 ans (maximum 100%). A ce montant s'ajoute le montant investi à l'affiliation avec intérêt. Exemple: Si une personne quitte à 25 ans elle touchera en tant que prestation No 2, ses propres cotisations majorées de 20% (25 ans - 20 ans: différence 5 ans).

3e calcul

C'est un calcul connu depuis 1985, date de l'entrée en vigueur de la loi sur la prévoyance professionnelle, il équivaut à l'avoir de vieillesse LPP.

En fin de compte, l'IP versera à l'assuré démissionnaire le montant le plus élevé des trois calculs supra.

Divorce

En ce qui concerne les divorces qui se sont produits après 1995, le tribunal peut décider qu'une partie de la PLP acquise pendant la période du mariage soit transférée à l'ex-conjoint. Si un assuré entre dans une caisse de pension en tant que célibataire et se marie et ensuite divorce, la caisse de pension devra communiquer au juge le libre passage accumulé entre la date du mariage et la date du divorce. Celui-ci décidera de l'attribution d'une partie du libre passage à l'ex-conjoint. Il est clair que l'assuré qui reste affilié à l'IP de son employeur subira une réduction des prestations. Libre à lui de les racheter.

Quels premiers enseignements tirer de cette loi?

<u>Aspects techniques</u>: Pour le plan en primauté des prestations, celles-ci doivent être strictement proportionnelles à la durée d'assurance. Avant l'entrée en vigueur de cette loi, ce n'était pas toujours le cas. Il existait des règlements qui, pour autant que l'assuré ait cotisé pendant trente ans, octroyaient des prestations maximales; le dépassement ne rapportait plus aux assurés, mais était utilisé pour la solidarité.

Contrairement à la pratique antérieure, les caisses de pension, qui travaillent selon la primauté des prestations, doivent utiliser les apports de l'assuré pour un achat d'années d'assurance.

Le tarif pour l'achat d'années doit être le même que le tarif pour le calcul de la prestation de sortie, selon le principe entrée = sortie.

Dans certains cas, toujours dans un plan primauté des prestations, le financement a dû être adapté notamment s'il y avait une très grande solidarité dans le financement entre assurés jeunes et anciens. Le but de cette loi étant d'augmenter les PLP notamment pour les jeunes.

Dans d'autres cas, l'ancien règlement de la caisse de pension ne permettait pas à la caisse de pension de s'adapter à cette nouvelle loi (trop de solidarité, trop de points sur lesquels une

adaptation du règlement était trop compliquée) dans ce cas-là, un nouveau plan lui a été substitué.

Si on a affaire à un plan d'épargne, donc primauté des cotisations, on gère un capital-épargne pour chaque assuré dans la plupart des cas ce plan d'assurance n'a pas posé de grands problèmes. Il ne s'est agi que d'une adaptation purement formelle. Certes, il a bien fallu introduire les dispositions concernant le divorce, et les trois calculs pour le libre passage.

<u>Aspects juridiques</u>: La loi sur le libre passage laisse aux caisses de pension un délai de cinq ans pour adapter leurs dispositions réglementaires (31.12.1999). Les caisses de pension ont pour la plupart déjà revu leurs règlements. Elles ont également pour la plupart mis en place des conventions pour l'achat de prestations par acomptes.

<u>Aspects financiers</u>: L'Ordonnance pour la prévoyance professionnelle No 2 définit que l'engagement minimal d'une IP doit correspondre pour les actifs à la somme des PLP et pour les pensionnés à la réserve mathématique nécessaire pour garantir les rentes versées.

En raison de l'augmentation des PLP, certaines IP présentent un découvert technique. Le législateur a pensé à cette éventualité et a laissé un délai de 10 ans pour l'assainissement dudit découvert (31.12.2004). Assainissement qui peut s'obtenir, soit par réduction des prestations, soit par augmentation de cotisations.

<u>Aspects administratifs</u>: Du fait de la loi, le travail administratif a fortement augmenté. Il y a toute une série d'éléments supplémentaires qu'il faut gérer, ne serait-ce qu'à l'affiliation. La nouvelle loi précise dorénavant que la prestation de libre passage porte des intérêts moratoires calculés dès la fin des rapports de service. Et puis, il y a le problème du divorce: la calculation de la PLP à la date du mariage. Si on n'arrive plus à la calculer, le législateur permet de faire un calcul approximatif.

A ce jour, il y a peu de demandes de la part des tribunaux concernant les prestations en cas de divorce.

Loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle

Cette loi a été introduite en même temps que la précédente (1er janvier 1995) pour permettre aux assurés d'acquérir un logement. Dans l'article 34quater de 1972, il y avait une disposition qui disait que le Conseil fédéral, en temps utile, devait mettre en place des mesures pour promouvoir l'accession à la propriété du logement. En Suisse, on ne compte que 30% de propriétaires d'appartements ou de maisons contre 50% en France, 60% en Italie et 65% USA.

<u>Champ d'application</u>: Cette loi s'applique aussi à toutes les IP ainsi qu'à la totalité des prestations comme supra.

Notion de propriété du logement: Cette loi ne s'applique pas à toutes les habitations mais aux résidences principales. Celui qui habite à l'étranger peut-il bénéficier de cette loi? La réponse est oui pour autant qu'il s'agisse bien d'une résidence principale (garage, piscine, chalet en montagne, etc., exclus).

<u>Retrait</u>: Même s'il ne quitte pas l'IP, l'assuré pourra retirer sa PLP totale ou partielle pour acquérir un logement ou rembourser une hypothèque. A la condition de faire usage de ce droit jusqu'à trois ans avant l'ouverture du droit aux prestations retraite. Le montant ne peut être inférieur à 20 000 francs et ne peut avoir lieu que tous les cinq ans.

<u>Montants disponibles</u>: Le calcul jusqu'à 50 ans est très simple puisque l'assuré peut retirer la totalité de sa PLP. Après 50 ans, ça se complique un tout petit peu puisqu'il y a un taux de calcul qui doit être effectué, à savoir: 1° Déterminer quelle est la prestation de libre passage à l'âge de 50 ans, soit qu'est-ce que la personne aurait touché si elle avait quitté à cet âge; 2° Calculer la moitié de la PLP au moment de sa demande. L'assuré peut retirer le montant le plus élevé des deux.

<u>Effets d'un retrait</u>: L'argent va quitter l'IP, donc l'assuré subira une réduction de prestations: retraite, mais aussi décès, invalidité. Si la personne a retiré la totalité de sa PLP, elle est considérée comme une nouvelle affiliée.

<u>Mise en gage</u>: L'assuré peut également mettre en gage son droit aux prestations au maximum sa PLP totale pour la propriété d'un logement. De même jusqu'à 3 ans avant l'ouverture du droit aux prestations retraite. Le but: Constituer une garantie supplémentaire pour le créancier, et obtenir un taux d'intérêt plus avantageux. Il semblerait que la mise en gage est peu *engageante* vu les premiers résultats.

<u>Effets de la mise en gage pour l'assuré</u>: Il n'y en a aucun puisqu'il n'y a pas d'argent qui va quitter l'IP. Il y a juste une petite restriction à savoir que l'IP ne peut pas commencer à payer des prestations sans demander l'accord du créancier gagiste. En revanche si le gage doit être réalisé à ce moment-là les effets sont identiques à ceux du retrait.

<u>Assurances complémentaires</u>: La loi prévoit que la caisse de pension doit, soit offrir une assurance complémentaire, soit faire office d'intermédiaire, pour permettre à l'assuré de maintenir ses prestations décès, invalidité, au niveau antérieur.

Imposition fiscale: L'assuré qui a retiré de l'argent pour acquérir un logement sera imposé fiscalement et ce à 3 niveaux: Confédération, canton et commune. Le montant des impôts est fort différent d'un canton à l'autre. On parle d'une harmonisation fiscale, mais...

<u>Vente du logement</u>: Dans ce cas, il y a remboursement obligatoire à l'IP. Dans un plan primauté des prestations, il y aura un rachat d'années, dans un plan de primauté des cotisations, remboursement de la somme sur le capital-épargne de l'assuré.

<u>Décès</u>: Si l'assuré décède et que l'IP ne verse aucune prestation, les héritiers sont tenus de rembourser à la caisse de pension le montant qui a été retiré.

<u>Remboursement facultatif</u>: L'assuré a aussi la possibilité du remboursement facultatif en cas p. ex. d'héritage ou de gros lot. Là aussi il y a des conditions: Au plus tard trois ans avant l'ouverture du droit aux prestations, jusqu'à la reconnaissance de son invalidité par l'AI, ou jusqu'au paiement en espèces de la PLP. Le montant, aussi pour des raisons administratives, ne doit pas être inférieur à 20 000 francs.

Quels premiers enseignements tirer de cette loi

<u>Pour les IP</u>: Cette nouvelle loi a demandé une adaptation du règlement et des logiciels de gestion. Elle provoque une forte augmentation du travail administratif. Certaines caisses de pension ont été confrontées à des problèmes de liquidité en raison des retraits d'argent.

Pour les assurés: Enfin, les assurés peuvent disposer de montants avant d'atteindre l'âge de la retraite. Attention tout de même à la réduction des prestations comme vu supra. Et à l'imposition fiscale.

<u>Quelques éléments statistiques</u>: On n'en a peu. Toutefois on peut dire, après 14 mois d'entrée en vigueur, qu'il y a eu en Suisse, à février 1996, 23 000 retraits. Les IP ont versé pour 1,5 Mia de francs. A Neuchâtel, il y a eu 611 retraits pour un montant de 36 Mio. Retrait moyen 64 000 francs.

<u>Pour l'économie</u>: Les retraits pour l'accession à la propriété devaient rapporter gros à l'économie à en croire le message de nos Sages du Conseil fédéral, paru en 1993: juste après l'introduction de la loi entre 8 à 16 Mia par année et à terme entre 2 à 4 Mia par année. En définitive, l'effet escompté pour relancer celle-ci dans le domaine de la construction n'a pas eu lieu (1,5 Mia), d'autant que les retraits ont été utilisés pour la plupart pour rembourser des hypothèques. Comme disait Churchill: « Prédire est difficile, surtout l'avenir ».

Si l'auditoire était moins en force que lors de la séance de 1994 (les absents et les absentes ont toujours tort!), il n'en a pas moins posé de nombreuses questions profitant d'avoir un confé-

rencier expert en la matière; aussi n'y a-t-il pas eu non plus de retrait d'applaudissements à la fin de la séance levée vers 19 h 30.

Jacques Maurice Chenaux

Neuchâtel, le 29 octobre 1996.